

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1846

présenté par
Mme Hérin

ARTICLE 41

Substituer à l'alinéa 31 les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 531-14.* – L'autorisation mentionnée à l'article L. 531-1 ainsi que son renouvellement est accordé par l'autorité dont relève le fonctionnaire dans les conditions prévues par la présente section pour une durée de 10 ans maximum. »

« Les autorisations mentionnées aux articles L. 531-8 et L. 531-12 ainsi que leur renouvellement sont accordés par l'autorité dont relève le fonctionnaire dans les conditions prévues par la présente section, pour une durée de temps limitée fixée par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le décret d'application de ce dispositif doit permettre de rallonger la durée d'autorisation de la mise à disposition d'un chercheur. Le développement de l'entreprise, la maturation et la valorisation des résultats pouvant nécessiter un temps long, il apparaît cohérent que la durée initiale, plafonnée à 6 ans, soit étendue à 10 ans.